

APPUYE PAR M. ALBERT VALLIERES, que le règlement relatif aux normes de construction soit accepté tel que présenté. Règlement No B-3. Unanimité.



Règlement no B-3 relatif aux normes de construction.

111-)REGLEMENTS DE CONSTRUCTION

111-A)PERMIS DE CONSTRUCTION

111-A-1)NECESSITE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Nul ne peut édifier aucune construction permanente ou temporaire, modifier, réparer, transporter ou démolir une construction quelconque, ou une partie de construction, ni entreprendre de travaux d'excavation en vue de l'édification d'une construction sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet de l'inspecteur des bâtiments.

111-B)REGLEMENTATION

111-B-1)CONSTRUCTION

Toute construction doit être conforme aux règlements en vigueur dans la Municipalité et aux lois de la Province de Québec.

111-B-2)REGLEMENTATION PROVINCIALE

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les dispositions du chapitre 172 S.R.Q. 1941, et ses amendements, (présents et futurs) ainsi que les règlements du Lieutenant-Gouverneur en Conseil relatifs aux électriciens et aux installations électriques, s'appliquent aux installations électriques dans les bâtiments énumérés dans ce règlement.

PLOMBERIE ET TUYAUTERIE

Les dispositions du chapitre 173 S.R.Q. 1941, et ses amendements présents et futurs, ainsi que celle du code de plomberie de la Province de Québec approuvé par l'arrêté en conseil no 173 du 15 février 1951 et ses amendements présents et futurs, s'appliquent aux installations de tuyauterie et de plomberie pour tous les bâtiments mentionnés dans ce règlement.

EDIFICES PUBLICS

Dans les dispositions intérieures et extérieures des édifices publics il faut observer:

a) les dispositions de la "loi de la sécurité dans les édifices publics" ch. 170 S.R.Q. 1941 et ses amendements présents et futurs.

b) les règlements du Lieutenant Gouverneur en conseil intitulés: "installation et entretien des édifices publics en général".

c) les changements ou amendements qui pourront être décrétés par la législature ou le Lieutenant Gouverneur en conseil à l'avenir.

BOULANGERIE ET ETABLISSEMENT SIMILAIRE

Les dispositions du chapitre 5 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs amendements présents et futurs s'appliquent au site, à la construction et aux dispositions intérieures des boulangeries et autres établissements similaires.

SALUBRITE DES ENDROITS PUBLICS

Les dispositions du chapitre 8 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs amendements présents et futurs s'appliquent aux dispositions extérieures et intérieures des endroits publics quand à leur salubrité.

ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Les dispositions du chapitre 10 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs

suite à la page 334

suite de la page 333.
amendements présents et futurs s'appliquent aux dispositions intérieures des établissements hospitaliers.

ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les dispositions du chapitre 11 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs amendements présents et futurs s'appliquent aux dispositions intérieures et extérieures des établissements industriels.

ECURIES, ETABLES ET RENARDIERES

Les dispositions du chapitre 15 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs amendements présents et futurs s'appliquent au site, à la construction et aux dispositions intérieures des écuries, étables, procheres renardières et autres établissements d'animaux à fourrure.

ABATOIRS ET MATIERES PUTRESCIBLES

Les dispositions du chapitre 16 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs amendements présents et futurs s'appliquent aux dispositions extérieures et intérieures des abatoirs et des établissements où des matières putrescibles sont traitées ou entreposées.

SALONS DE COIFFURE

Les dispositions du chapitre 17 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs amendements présents et futurs s'appliquent aux dispositions intérieures des pièces utilisées comme salon de coiffure.

111-B-3) FONDATIONS

Les fondations de tout bâtiment sauf les constructions des zones agricoles ou des zones forestières et de villégiature devront être de béton coulé, être continues, reposées sur roc ou être enfouies dans la terre à une profondeur suffisante pour que la gelée ne les détériore pas. On peut aussi utiliser des blocs de béton crépi à l'extérieur reposant sur empattement satisfaisant de béton coulé

111-B-4) MUR MITOYEN PARE-FEU

Lorsque des bâtiments sont contigus, ils doivent être séparés par un mur mitoyen pare-feu construit de matériaux totalement incombustibles.

111-B-5) MATERIAUX DE REVETEMENTS EXTERIEURS

Les bâtiments à murs extérieurs charpentes de bois peuvent être finis à l'extérieur par:

- 1- du bardeau d'amiante ou feuille d'amiante.
- 2- du bardeau de bois.
- 3- de planches 3/4" épais à clin ou embouvetées.
- 4- de contreplaqué 1/2" pour les éléments décoratifs secondaires.
- 5- le contreplaqué plus mince et le masonite peuvent être utilisés pour les corniches.
- 6- de tout autre matériau entièrement incombustible, tel métal, brique, pierre, etc...

111-B-6) MATERIAUX INTERDITS

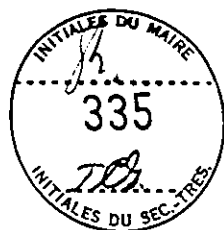
- 1- bardeaux d'asphalte pour mur.
- 2- papier uni en rouleaux, goudronné ou minéralisé pour mur.
- 3- tout lambris qui n'est pas composé de bois de finition.
- 4- le stuc.
- 5- l'emploi de bran de scie de planure de bois ou autre matériau de même nature est prohibé comme isolant dans la construction des bâtiments de toute classe.

suite à la page 335

MARGE de la RELIURE
Formules Municipales Ltée, Farnham, Qué.

111-B-7) PEINTURE SUR LES SURFACES EXTERIEURES EN BOIS OU EN METAL

Les surfaces extérieures de bois ou de métal oxydable ou de tout autre matériau susceptible d'être détérioré par les intempéries doivent être suffisamment peinturées ou protégées par un enduit approprié.

111-B-8) ESCALIERS ESTERIEURS

Les escaliers extérieurs sur la façade et sur les côtés d'un bâtiment sont prohibés pour tout étage autre que le rez-de-chaussée. Toutefois, les escaliers de sauvetage métalliques sont permis, sur les côtés et sur l'arrière d'un bâtiment.

111-B-9) ESCALIERS EXTERIEURS DE SERVICE A L'ARRIERE DES BATIMENTS

Les escaliers extérieurs de service sont permis à l'arrière d'un bâtiment construit sur un lot intérieurs.

Les escaliers de service des bâtiments occupent des lots de coin ou des lots intérieurs transversaux, doivent être intérieurs.

111-B-10) CONSTRUCTIONS DEFENDUES

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié en entier ou en partie ayant forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de poêle, de réservoir ou autre objet similaire.

L'emploi des wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus ou autres véhicules désaffectés de même nature est aussi prohibé pour toutes fins.

111-B-11) ABRI D'HIVER POUR AUTOMOBILES

Du 1er novembre au quinze avril, un abri pour automobiles, en panneaux mobiles ou en grosse toile sera permis à cinq pieds de la ligne de rue. Hors le temps permis, tout tel abri est prohibé. Les matériaux d'un tel abri devront être maintenus en bon état.

111-B-12) ROULOTTES OU REMORQUES

Les remorques ou roulottes servant à l'habitation sont interdites dans toute l'étendue de la municipalité, sauf dans les endroits spécialement aménagés par la corporation ou un particulier ayant obtenu l'autorisation des autorités pour recevoir ce genre de véhicules.

111-B-13) ROULOTTES A "PATATES FRITES"

Toutes roulottes à "patates frites" sont interdites dans les rues de la municipalité; cependant elles seront permises sur les terrains privés en autant que ces installations rencontrent en tout point les règles et les prescriptions du présent règlement ainsi que celles de la "loi de l'hygiène publique", à quarante pieds du chemin et 500 pieds d'une croisée de chemin.

111-C) GENERALITES111-C-1) DEPOTS DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION SUR LAVOIE PUBLIQUE

L'inspecteur des bâtisses pourra, dans des cas spéciaux et exceptionnels, émettre un permis d'occupation d'une partie de la voie publique, n'excédant pas le tiers de sa largeur, au constructeur d'un bâtiment en voie de construction en bordure d'une telle voie, pour y déposer certains matériaux destinés à la construction d'un tel dit édifice ou bâtiment.

L'espace occupé devra être, de jour, clôturé de tréteaux ou d'autres dispositifs propres à protéger le public, et de nuit, soit du soleil couchant au soleil levant muni de feux agréés par le département de la police.

Des trottoirs devront être laissés libres à la circulation des piétons lesquels devront être protégés, s'il y a danger pour eux, par une construction temporaire consistant en un mur intérieur et un toit d'une résistance suffisante pour parer aux dangers de la chute de matériaux provenant du bâtiment en construction.

suite à la page 336

La responsabilité du constructeur envers la corporation ou envers le public n'est pas dégagée du fait qu'un permis d'occuper une partie de la rue lui a été accordé ou qu'il a suivi les directives de l'inspecteur, de la police ou de tout autre officier ou employé de la Corporation.

111-C-2)ECHAFAUDAGES

Tout entrepreneur, constructeur pour son compte, ou tout contremaître qui se sert d'échafaudages d'au moins quinze pieds de hauteur doit obtenir un certificat d'inspection de son échafaud, signé par l'inspecteur désigné pour cette fin et contresigné par le secrétaire de la Municipalité.S.R. 1925 C. 177, Art 3.

111-C-3)NEIGE ET GLACE

Il est défendu à tout locataire ou propriétaire de même qu'à toute personne qui a charge d'un édifice, de laisser accumuler de la neige ou de la glace sur cet édifice lorsque cette neige ou glace peut devenir une source de danger à l'enlèvement de cette neige ou glace.

111-C-4)AUVENT, BRISE-SOLEIL, MARQUISE

La construction au-dessus de trottoir de la propriété publique ou de la marge de reculement d'un auvent, sera permise moyennant la permission écrite de l'inspecteur des bâtisses.

111-D-1)CLASSES

Pour toute la Municipalité et pour chacune des zones et chacun des secteurs, les bâtiments sont divisés en quatre classes, selon leur degré de résistance au feu.

BATIMENTS DE PREMIERE CLASSE

La première classe comprend des bâtiments incombustibles et semi-incombustibles.

BATIMENTS INCOMBUSTIBLES

Un bâtiment indombustible est celui qui est construit entièrement de matériaux incombustibles sauf les portes, les fenêtres avec leurs chambranles et cadres, et les boiseries ornementales posées sur des bases incombustibles.

BATIMENTS SEMI INCOMBUSTIBLES

Un bâtiment semi-incombustible ne diffère d'un bâtiment incombustible que par ses planchers et ses cloisons qui peuvent être construits de matériaux à combustion lente.

BATIMENTS DE DEUXIEME CLASSE

Un bâtiment de deuxième classe est celui dont les murs extérieurs et mitoyens sont construits de matériaux incombustibles et dont le toit est incombustible ou couvert d'un matériau d'une résistance au feu inférieure au bardeau d'asphalte minéralisé.

Le rest du bâtiment peut être fait de matériaux quelconques.

BATIMENTS DE TROISIEME CLASSE

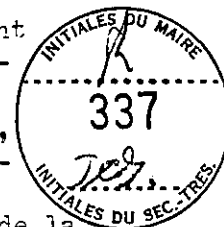
Un bâtiment de troisième classe est celui dont la charpente est de bois lambrisé extérieurement de matériaux incombustible et dont le toit est incombustible ou couvert d'un matériau d'une résistance au feu non inférieure au bardeau d'asphalte minéralisé.

BATIMENTS DE QUATRIEME CLASSE

Un bâtiment de quatrième classe est celui dont la charpente est de bois ou de tout autre matériaux combustibles, mais dont le toit est incombustible ou couvert d'un matériau de résistance au feu non inférieure au bardeau d'asphalte minéralisé.

suite à la page 337

Toute infraction à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le délinquant passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas cent (100) dollars plus les frais, dans le délai prescrit par la loi, d'un emprisonnement maximum de trente (30) jours, le dit emprisonnement devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé surpaiement de la dite amende et des frais. Si l'infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité ci dessus édictées, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.



Les actions pénales seront intentées par et au nom de la Corporation par l'officier désigné à cette fin, par résolution du conseil.

CLASSIFICATION DES BATIMENTS

NATURE DU BATIMENT	Nombre d'étages	1ère	CLASSES			
			2ième	3ième	4ième	
A - BATIMENTS D'INSTITUTION						
Tels les asiles, refuges, les hô- pitaux, les sanatoriums, les pri- sons, les palais de justice avec cellules, les pénitenciers, les pos- tes de police, les écoles de ré- forme d'industrie ou de métiers et autres similaires.	1 et 2 2 et 4	x x	x			
B - BATIMENTS D'ASSEMBLEE PUBLIQUE						
Tels les arénas, les patinoires, les bibliothèques, les librairies, les galeries de beaux arts, les musées, les centres de loisirs, les studios, les clubs, les ciné- mas, les théâtres, les salles de concert, les salles communales ou paroissiales, les salles de danse, les séminaires, les collèges, les couvents, les communautés religieu- ses, les juvénats et noviciats, les pensionnats, les externats, les é- coles, les églises, les temples, les chapelles, les chambres mortuai- res, les gares de chemin de fer, de tramway d'autobus, d'aéroport, les magasins, les salles d'assemblée, les piscines, les palais de justice sans cellule, les salles d'exposi- tion, les librairies, les Hôtels, les motels, les maisons de pension, les dortoirs, les maisons de rapport et d'appartements et autres similai- res.	1 et 2 3 et 4	x x	x			
C - BATIMENTS RESIDENTIELS						
Tels les habitations unifamiliales et bifamiliales, les presbytères, les bâtiments accessoires et autres similaires	1 et 2 3 et 4	x x	x x	x x	x x	
D - BATIMENTS COMMERCIAUX						
Tels les banques, les caisses d'é- pargne, les caisses populaires, les bureaux de poste, les édifices à bu- reaux, les entrepôts, les imprimeries, les marchés, les restaurants, les la- boratoires, les boulangeries, les con- fiseries, les magasins de détails et de gros et autres similaires.	1 et 2 3 et 4	x x	x x	x		

NATURE DU BATIMENT	Nombre d'étages	CLASSES			
		1ère	2ième	3ième	4ième
E - BATIMENTS INDUSTRIELS					
Tels les industries légères ou lourdes comprenant entre autre les abattoirs, les en- trepôts de préparation de viande, les usines de produits chimiques, de bonbons, de crème glacée, de glace artificielle, de raffineries, les entrepôts de victuailles périssables et autres similaires.					
	1 et 2	x	x		
	3 et 4	x			

F - BATIMENTS DIVERS					
Tels les écuries publiques, les constructions spéciales dans les parcs, les terrains de jeux, les bâtiments de ferme, les campements pour touristes, les colonies de vacances, et autres similaires. Les garages publics, les postes d'essence, les sous-stations électriques et autres similaires.					
	1 et 2	x	x	x	x
		x	x		

ADOpte SEANCE TENANTE LE 12 OCTOBRE 1965

Jean-Claude Grenier
Jean-Claude Grenier
Secrétaire-Trésorier

Gaston Robitaille
Gaston Robitaille
Maire.

MARGE de la REJURE
Formules Municipales Lée, Farnham, Qué.

65-005 PROPOSE PAR M. ARTHUR ROY
APPUYE PAR M. EMMANUEL DODRIDGE, que le règlement relatif au zonage soit accepté tel que présenté. Règlement No b-6. Unanimité;

Règlement No B-6 relatif au zonage.

1V-A) REGLEMENT DE ZONAGE

1V-A-1) DEFINITIONS

Les définitions suivantes serviront pour l'interprétation du présent règlement et des règlements No B-1 concernant la Commission d'Urbanisme; noB-8 concernant l'inspecteur des bâtisses, les permis et inspection; No B-2 relatif au contrôle des lotissements et No B-3 relatif aux normes de construction.

ABRI D'AUTO (CARPOT)

Signifie une annexe à un bâtiment principal, sur le même lot couverte d'une toiture de même qualité que le bâtiment, qui ne s'appuie pas sur des murs et destinée à abriter une automobile.

ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION OU RETRAIT OU REcul

Signifie la ligne établie par règlement municipal sur la propriété privée, à une certaine distance de la ligne homologuée, ou de l'alignement de la voie publique, s'il n'y a pas de ligne homologuée, et en arrière de laquelle toute construction, sauf celle spécifiquement permise par ce règlement, doit être édifiée.

APPARTEMENT OU LOGEMENT

Signifie une pièce ou suite de pièces pourvues d'appareils de cuisson ou dont l'installation en est prévue, et destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes,